

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de SERRAVAL

DOSSIER n° PA 074 265 12 X0001

Date de dépôt : 18/10/2012

Demandeur : INGLOT Michel

Pour : création de 2 lots à bâtir avec accès commun

Adresse terrain : lieu-dit LA BOTTIERE, 74230

SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_052016

D'autorisation de différer les travaux de finition au nom de la commune

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 442-13-a

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2014

Vu l'arrêté municipal ARR_212013 du 9 mars 2013 autorisant Monsieur Michel INGLOT à créer un lotissement ;

Vu la demande de Monsieur Michel INGLOT tendant à différer les travaux de finition, portant sur la couche de finition et des travaux préparatoires notamment de maçonnerie ;

Vu l'attestation de Maître Blaise ROSAY du 15 janvier 2015 attestant la consignation de la somme de 11.807,40 € pour permettre de finir les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Michel INGLOT est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Article 2 :

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés avant le 1^{er} mars 2019.

Article 3 :

La garantie d'achèvement des travaux prendra fin passé le délai de contestation légal donné à l'autorité compétente pour s'opposer à la déclaration, par le lotisseur, de l'achèvement et de la conformité des travaux prévue aux articles R 462-1 et suivants du code l'urbanisme ou après récolement des travaux et délivrance de l'attestation de non contestation (articles R 462-6 et R 462-7 du code de l'urbanisme).

Article 4 :

Conformément à l'article R 442-3 du Code de l'Urbanisme, la vente ou la location des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.

Des permis de construire conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de permis d'aménager pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement :

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme ;
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au b) ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures.

Fait le 1^{er} mars 2016
Le Maire,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.